



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 23-2026-06-01-00010

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique « sanglier » sur l'ensemble du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-09-00002 du 09 janvier 2024 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Vu** l'avis du 11 avril 2026 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
- Vu** l'avis du 23 avril 2026 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** la participation du public du 25 avril 2026 au 15 mai 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de** madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuril et daim : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2026 au 12 septembre 2026 inclus et du 1^{er} juin 2027 au 30 juin 2027 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse communales.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2026 au 14 août 2026 inclus et du 1^{er} juin 2027 au 30 juin 2027 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse communales.

Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse ou de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au Préfet de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 01 JUIN 2026

Le préfet,



Jean-Philippe LEGUEULT